



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Lille, le 24 AVR. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	DECATHLON
Commune	Rouvignies (59220)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de matières combustibles
Références	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) référencé BET026 – version n°1 de février 2012.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version 1 de février 2012 de l'étude d'impact transmise le 01 mars 2012.

Le contenu de l'étude d'impact produite au titre du permis de construire est similaire au contenu de l'étude d'impact produite au titre de la demande d'autorisation d'exploiter : en effet, il obéit à la fois au contenu prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement, et au contenu dérogatoire défini par l'article R.512-8 du code précité. Au vu de ces éléments, l'autorité environnementale émet un avis unique, qui sera repris aux dossiers joints à la demande de permis de construire et à la demande d'autorisation d'exploiter.

#### 1. Présentation du projet

La société DECATHLON a été créée en 1976 avec pour concept d'offrir une large gamme de produits sportifs en libre-service et à bas prix. DECATHLON France regroupe 15 000 collaborateurs. Avec l'ouverture à l'international (Allemagne, Espagne, Chine, Pays d'Europe de l'Est) ce sont 300 magasins ouverts et 25 000 collaborateurs. DECATHLON a une vingtaine d'entrepôts en France ce qui lui confère une forte expérience dans le domaine de la logistique.

Elle projette la création, sur la commune de Rouvignies, d'une **plateforme logistique** continentale destinée à la desserte du Nord de l'Europe, sur un croissant Bénélux – Nord de France. Ce projet vise à équilibrer les capacités européennes de l'entreprise, les derniers développements ayant été réalisés dans le Sud et notamment en Espagne en raison des avantages du raccordement mer/fer des plateformes de Saragosse et Barcelone).



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Il sera développé en deux temps :

- une première phase de 57 000 m<sup>2</sup> comprenant les 9 premières cellules de stockage, l'ensemble des locaux techniques et bureaux ;
- une seconde phase de 18 000 m<sup>2</sup> avec la construction des 3 dernières cellules.

L'ensemble représentera une surface construite de 75 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 172 000 m<sup>2</sup>.

Le dossier présenté par l'exploitant porte sur l'ensemble du projet.

Le bâtiment restera propriété de la société immobilière ARGAN et sera loué à la société DECATHLON. DECATHLON sera l'exploitant au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique, clair et concis, permet de bien percevoir le projet dans son ensemble et facilitera la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

### 2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Le choix du site d'implantation s'est porté sur le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest la zone d'Activité Ouest à Rouvignies car il bénéficie d'une bonne desserte fluviale vers les ports de la Mer du Nord. Il permet d'anticiper une entrée supplémentaire dans le flux du futur canal Seine Nord Europe avec un objectif de permettre un acheminement par voie fluviale pouvant aller progressivement jusqu'à 50% des marchandises distribuées, diminuant ainsi l'empreinte carbone de l'exploitation.

Le dossier présente une analyse de l'état initial et de son environnement ainsi qu'une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales (richesses naturelles, espaces naturels agricoles, zones à enjeux particuliers, eau, air, sol/sous-sol, bruit, déchets, trafic, énergie et santé publique). L'analyse des impacts est menée en fonction des enjeux exposés. L'impact du projet en phase chantier est également pris en compte.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usage futur, ainsi que les conditions de réalisations sont correctement présentées.

L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

### Biodiversité/faune/flore :

L'inventaire des espèces caractérise une aire d'étude élargie par rapport à l'emprise du projet.

L'implantation de ces nouvelles activités en extension d'une zone d'activité à vocation industrielle ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel pour les raisons suivantes :

- le projet est situé dans un espace dédié aux grandes cultures. Le dossier indique que la parcelle retenue pour le projet était encore cultivée récemment. Le dossier ne signale pas d'habitat d'intérêt écologique marqué au niveau de l'emprise de l'aménagement ;
- la flore et la faune sont peu diversifiées en raison d'habitat de faible potentialité ;



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

### Déplacements :

Le projet va être à l'origine d'un trafic routier relativement important (1 900 véhicules/jour dont 700 mouvements par jour de poids lourds, et 1 200 véhicules/jour en véhicules légers en 3 fractions). L'impact sur les différentes voiries peut être estimé comme important (+19% en VL et 7 % en PL sur la RD630, + 42% en VL et +15,5% en PL sur la RD645, + 46% en VL et + 17% en PL sur la RD470). Le dossier met en avant l'implantation stratégique du site à proximité de l'Escaut dans la perspective de réaliser une part du transport des marchandises par voie fluviale.

### Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux considérés, cela de manière proportionnée.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### 2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le choix du site d'implantation s'est porté sur le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest la zone d'Activité Ouest à Rouvignies. Outre le fait qu'il s'agisse d'une zone dédiée à l'activité industrielle, ce qui permet d'écarter des populations le risque inhérent à ce type d'activité, il bénéficie d'une bonne desserte fluviale vers les ports de la Mer du Nord. Il permet ainsi d'anticiper une entrée supplémentaire dans le flux du futur canal Seine Nord Europe avec un objectif de permettre un acheminement par voie fluviale pouvant aller progressivement jusqu'à 50% des marchandises distribuées diminuant ainsi l'empreinte carbone de l'exploitation.

### 2.4 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sont conformes aux méthodes préconisées.

## 3) Qualité de l'étude de dangers

### 3.1 Résumé non technique, représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu. Son caractère didactique et accessible permettra au public d'apprécier le risque accidentel généré par l'activité du site. Il fait apparaître, à travers l'analyse de risque, la situation en terme de risque accidentel lors de la réalisation de la première phase du projet et lors de son extension future.

### 3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. Il en ressort que les risques principaux identifiés pour ce type d'activité sont :

- le risque incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage de matières combustibles ;
- l'explosion d'une chaudière.

Des effets secondaires sont également identifiés et examinés à savoir, les effets des fumées issues de la combustion lors d'un incendie de cellule et les effets de pollution par les eaux d'extinction potentiellement polluées.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

- l'avifaune notée alentours est typique des parcelles cultivées : Bergeronnette printanière, Alouette des champs, Vanneau huppé. Le Busard cendré est nicheur 750 m au Nord de l'emprise du projet ;
- 21 % de la surface totale du terrain seront aménagés en espaces verts. Les espèces plantées seront choisies parmi les espèces locales.

Une vigilance particulière sera néanmoins à apporter, en phases de travaux et d'exploitation du projet, de manière à ne pas perturber la nidification du Busard cendré, espèce protégée et patrimoniale.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont distants de 5 km : « forêts de Raismes, Saint-Amand Wallers et Marchiennes » et « plaines alluviales de la Scarpe ». Le dossier ne met pas en évidence d'impact sur les enjeux de conservation de ces sites Natura 2000. Compte tenu de cette distance et de l'absence de prélèvement et de rejet d'eau, l'incidence du projet sur cette zone est nulle.

**Agriculture et consommation des terres agricoles:**

Le projet est implanté sur des terrains agricoles qui seront annexés à l'extension de la zone d'activité de Prouvy-Rouvignies-Wavrechain.

L'étude d'impact pourrait préciser ses conséquences sur la viabilité des exploitations agricoles, du fait du retrait d'un potentiel de 17 ha.

**Eau :**

La seule consommation d'eau est liée aux usages sanitaires. Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans un procédé industriel.

Les eaux de voiries et parkings seront infiltrées. Le dossier comporte un examen de compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèle avec les obligations du SDAGE s'appliquant à lui.

Des mesures sont prises pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle des réserves en eau. Notamment, le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction potentiellement polluées suite à un incendie est réalisé au regard des règles en vigueur. Les modalités de mise en œuvre de cette rétention sont décrites.

**Air :**

L'activité proprement dite n'est pas génératrice de rejet atmosphérique.

**Déchets :**

Les déchets, produits de manière limitée, seront éliminés dans les filières dûment autorisées.

**Bruit :**

L'étude acoustique présente un état initial et une évaluation du bruit en cours d'exploitation.

**Paysage :**

L'intégration paysagère et l'environnement proche du site sont abordés dans le dossier. Les règles d'urbanisme sont évoquées et le dossier mentionne leur respect.



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

### 3.3 Réduction des potentiels de dangers

Les mesures techniques (caractéristiques des bâtiments, choix des matériels de sécurité, choix des marchandises présentes) et organisationnelles (mode de stockage, consignes relatives à l'organisation de la sécurité, moyens de protection et d'intervention, plan d'intervention) visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées.

### 3.4 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Les intérêts à protéger sont décrits de manière satisfaisante et permettent d'appréhender correctement la vulnérabilité de l'environnement naturel et humain du site.  
Le choix du lieu d'implantation permet que les effets induits par les phénomènes dangereux sortant des limites de propriété du site n'impactent pas de cible.

### 3.5 Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie liée à l'activité exercée a été examinée.

Si les autres sites Decathlon n'ont pas connu d'accident, le retour d'expérience sur l'accidentologie pour ce type d'activité confirme les risques identifiés au travers l'analyse des produits et des procédés à savoir le risque incendie dans les locaux de stockage et le risque d'explosion de la chaufferie. Il permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

### 3.6 Evaluation préliminaire des risques

L'évaluation des risques est réalisée suivant la méthodologie systémique dénommée Analyse Préliminaire des Risques, afin d'identifier les scénarii susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux.

L'Analyse Préliminaire des Risques recense les événements initiateurs pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux et justifie l'exclusion de certains de ces événements. Elle prend en compte la localisation de l'installation où le phénomène apparaît ainsi que les caractéristiques de l'équipement ou du produit concerné. Elle permet ainsi de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarii d'accidents majeurs.

L'analyse met en évidence deux phénomènes dangereux à étudier à travers l'analyse détaillée des risques : l'incendie d'une cellule de stockage et l'explosion de gaz dans les chaufferies.

### 3.7 Analyse Détaillée de Réduction des Risques

L'Analyse Détaillée des Risques a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire. Elle permet ensuite d'établir des mesures de maîtrise des risques visant à réduire, voire à supprimer le risque identifié.

Elle se développe autour de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, de l'évaluation de la gravité, de la probabilité et de la cinétique des phénomènes étudiés.

La démarche itérative de réduction des risques a été menée à bien et le demandeur expose les mesures de maîtrise des risques découlant de cette analyse.

Par exemple, la première modélisation des effets thermiques pour un incendie des cellules situées aux extrémités du site a montré des flux à  $5 \text{ kW/m}^2$  (correspondant aux effets létaux) sortant des limites de



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

propriété du site. L'exploitant propose comme mesure de maîtrise des risques la mise en place d'écrans thermiques. Cette mesure permet de ramener ces flux thermiques dans les limites de propriété du site.

### 3.8 Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

La quantification et la hiérarchisation des différents scénarii a été correctement réalisée prenant en considération les éléments relatifs à la gravité, à la probabilité et à la cinétique de développement et considérant l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, les zones d'effets létales significatives, létales et irréversibles sont dimensionnées. Certains de ces effets sortent des limites de propriété du site sans pour autant atteindre de cibles sensibles telles que celles visées par les textes réglementaires.

### 3.9 Conclusion

L'étude de dangers a été réalisée de manière proportionnée aux enjeux et conformément à la réglementation en vigueur.

Elle conclut à une absence d'impact sur des zones sensibles.

## 4) Prise en compte effective de l'environnement

### 4.1 Aménagement du territoire

Le projet ne se situe ni à proximité d'un site classé ni dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, il n'a donc pas d'impact sur le patrimoine. En outre, des fouilles archéologiques ont été menées et aucun vestige n'a été révélé.

Considérant le contexte paysager, le projet n'aura qu'un impact modéré sur le paysage.

Le projet se situe en extension de la zone industrielle existante. Les terres concernées sont restées jusqu'alors à usage agricole. Une consommation de 17 ha de terres agricoles dont 21 % sont projetés affectés à des aménagements paysagers laisse néanmoins apparaître un décalage avec les ambitions de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

### 4.2 Transports et déplacements

Le dossier mentionne la présence de l'Escaut à 1 km au sud du terrain. Cet aspect est spécifiquement mentionné dans les motivations du choix du site notamment page 38 du dossier *« l'intérêt du site valenciennois est également de bénéficier d'une bonne desserte fluviale vers les ports de la Mer du Nord. Il permet, dans ce cas, d'anticiper une entrée supplémentaire dans le flux du futur Canal Seine Nord Europe »*.

L'étude d'impact ne met pas suffisamment en évidence les bénéfices associés au développement de cette voie laissant craindre une ambition qui ne sera jamais effective.

Des garanties d'utilisation de la voie d'eau (contacts avec des opérateurs de transport, étude de marché spécifique, par exemple) devraient pouvoir être apportées par le pétitionnaire.

Par ailleurs, l'étude d'impact devrait présenter plus précisément les effets qualitatifs induits par l'augmentation du trafic sur la circulation locale et les émissions atmosphériques associées. A cet égard, les alternatives à l'utilisation de véhicules individuels à l'échelle de la zone d'activité devraient être recherchées.



## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

### 4.3 Biodiversité

Au sein de l'aire d'étude élargie, quelques haies, un boisement et des jardins sont signalés comme éléments éco-paysagers. Le projet n'impacte pas ces éléments.

En l'absence de continuité écologique entre l'emprise du projet et la ZNIEFF, il n'est pas pressenti d'impact du projet sur les enjeux écologiques considérés.

L'avifaune étant typique des parcelles cultivées et considérant que ces espèces ne sont pas strictement cantonnées à l'emprise du projet, le dossier ne conclut pas à un impact significatif. Toutefois, l'emprise du projet n'étant plus cultivée depuis quelques temps, diverses espèces sont susceptibles de s'y installer pour nicher une année donnée. Une attention particulière devra notamment être portée sur les éventuelles perturbations de la nidification du Busard cendré.

### 4.4 Emissions de gaz à effet de serre et utilisation rationnelle de l'énergie

L'activité ne génère pas de rejet industriel.

L'absence de process industriel limite les besoins en énergie. Ils correspondent essentiellement à l'éclairage des locaux, l'alimentation des engins de manutention et au chauffage des locaux.

Dans le cadre de la certification Haute Qualité Environnementale (HQE) du site, l'aspect énergétique du projet a été choisie comme une des cibles de certification. La conception du bâtiment a ainsi pour but de réduire très significativement les besoins en énergie de celui-ci, par un traitement architectural (isolation des façades et de la toiture, autodocks (sas de quai), type d'éclairage) et par la mise en place de dispositions techniques de gestion centralisée pour optimiser les temps et régimes de fonctionnement (chauffage, climatisation, ventilation, éclairage).

### 4.5 Environnement et Santé

L'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets du projet a été réalisée.

L'établissement ne présentera pas de sources d'émissions spécifiques et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire.

Cependant, le trafic complémentaire apporté par l'activité du site pose question dans le contexte régional de contentieux européen relatif à la qualité d'air et aux orientations définies dans le Schéma Régional Climat Air et Energie. En effet, la région présente actuellement une qualité de l'air non conforme aux exigences européennes en matière de particules en suspension ( $PM_{10}$  ( $50\mu g/m^3$ )) sont à l'origine de ce contentieux. La situation 2012 avec de nombreuses alertes pollutions (au moins 6 épisodes de pollution) montrent l'intérêt d'agir sans tarder.

### Gestion de l'eau

Le projet n'utilise pas d'eau pour un procédé industriel. L'eau consommée correspond à un usage sanitaire.

Le dossier présente les orientations ainsi que la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie. Il fait référence au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut qui est en cours d'élaboration et précise que le projet sera compatible avec les enjeux fixés.



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Le dossier aurait toutefois pu présenter l'état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine concernées par le projet ainsi que les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et définis dans le SDAGE Artois Picardie.

En outre, le dossier présente une évolution entre 1997 et 2007 de la qualité de l'eau du Canal de l'Escaut selon le Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau. Ainsi, la qualité de l'eau du Canal est définie comme mauvaise ou passable. Toutefois, le dossier ne présente ni l'état chimique et écologique du canal ni les objectifs de qualité fixés par la DCE et définis dans le SDAGE Artois-Picardie.

Les eaux de toiture seront soit envoyées directement vers le bassin d'orage de 3000 m<sup>3</sup> soit elles suivront le même cheminement que les eaux de voirie. Compte tenu de la surface de toiture et du volume d'eau susceptible d'être collecté, la récupération et la réutilisation des eaux de toitures pour les sanitaires ou l'entretien des locaux pourraient être envisagées.

Pendant la phase travaux, les eaux sanitaires seront récupérées et traitées. Des précisions sur le mode de collecte puis de traitement de ces eaux auraient été souhaitables.

### 5) Conclusion générale

Le dossier a abordé les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source (mise en place de mesure de réduction des risques), changement climatique (choix du lieu d'implantation du site réalisé dans le souci de pouvoir à terme assurer de l'ordre de 50% des flux de marchandises par voie fluviale), biodiversité et paysages, ressources (mesures spécifiques de maîtrise consommation d'énergie). S'agissant des espèces protégées, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, les enjeux écologiques semblent modérés.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points relatifs

- à l'état des masses d'eau souterraine et superficielles
- aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau et définis dans le SDAGE Artois-Picardie ;
- à la récupération des eaux de pluie ;
- au mode de collecte et de traitement des eaux sanitaires durant la phase de travaux
- à l'effectivité de l'usage de la voie d'eau
- aux émissions atmosphériques induites par le transport résultant de cette activité et au bénéfice par le recours à la voie fluviale

mériteraient d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

La qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur adjoint

Barbara Bour-Desprez